

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 11 décembre 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DU « CENTRE COMMERCIAL DU PONT DES FRANCAIS »

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SCI LINOA

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 28 août 2014, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées du centre commercial du Pont des Français, commune du Mont-Dore.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

Résultats détaillés de l'examen du dossier

➤ Qualité du signataire de la demande

La nationalité du signataire doit être ajoutée au formulaire de déclaration.

➤ Numéro de rue ou de lot

Le numéro de lot du formulaire et celui du plan en annexe IV doivent être mis en cohérence.

➤ Plan de situation orienté

Le plan fournit en annexe IV n'est pas orienté.

L'échelle n'est pas appropriée à la visualisation de la STEP, elle ne permet pas d'apprécier les équipements de façon individuelle, ne fait pas apparaître de moyens de lutte incendie autour de la STEP, ne permet pas de savoir si l'installation est clôturée et dispose d'un point d'eau.

Il convient donc de réaliser un zoom du plan au niveau de la STEP.

L'emplacement de la STEP ne permet pas le respect des 3 mètres minimum vis-à-vis de la limite de propriété conformément à l'article 2.1 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Le plan de situation doit également faire apparaître les équipements de prétraitement qui pourraient être mis en place tels que les bacs à graisse et tout type de séparateurs ou neutralisateurs prévus en amont du réseau d'eaux usées du centre commercial en fonction des activités envisagées.

➤ Nature et volume activités, rubriques de la nomenclature, classement

Expliquer comment l'exploitant s'assurera que le seuil de déclaration relatif à la rubrique 2221 ne sera pas atteint. En effet, le formulaire indique une capacité de 490 kg/jour et le seuil de déclaration est fixé à 500 kg/jour.

S'assurer que le centre commercial n'est pas concerné par les rubriques suivantes communément retenues pour ce type d'installation : 1432, 1435, 1511, 2220, 2230, 2255, 2910 et 2925.

➤ Contenu du dossier

La méthode de détermination du nombre d'équivalent habitant doit être apportée.

La capacité nominale de la station doit être indiquée.

Le calcul des charges polluantes doit être proposé pour les paramètres DBO₅, DCO et MES.

Le choix du modèle retenu XL 1 A0.75 ou A1.5, un descriptif de la STEP et de son mode de fonctionnement seront apportés au dossier.

Des éléments permettant d'apprécier la régularité de l'entretien de la STEP et la surveillance de l'ouvrage seront apportés.

En effet, conformément à l'article 2.1 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009, les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration.

La STEP est située sur une zone d'aléa d'inondabilité moyenne et en bordure d'aléa fort. Les ouvrages ne doivent pas être implantés dans des zones inondables.

Conformément à l'article 2.6 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009, l'installation devra être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique.

Conformément à l'article 5.5, un point de rejet en sortie de l'installation de traitement doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents qui puisse être assorti au débit afin de pouvoir réaliser des mesures sur un échantillon moyen journalier. Le dossier ne rend pas compte d'un tel aménagement.

La destination des boues d'épuration doit être définie conformément à l'article 7.1 de la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.

L'inspecteur des installations classées